



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Giving Notice that
the Second Protocol Amending
the Convention between
Canada and the Republic of
Austria for the Avoidance of
Double Taxation and the
Prevention of Fiscal Evasion
with respect to Taxes on Income
and on Capital, done at Vienna
on December 9, 1976, as
amended by the Protocol done
at Vienna on June 15, 1999
Came into Force on October 1,
2013**

**Proclamation donnant avis que
le Deuxième Protocole
modifiant la Convention entre le
Canada et la République
d'Autriche tendant à éviter les
doubles impositions et à
prévenir l'évasion fiscale en
matière d'impôts sur le revenu
et sur la fortune, faite à Vienne
le 9 décembre 1976 et modifiée
par le Protocole fait à Vienne le
15 juin 1999 est entrée en
vigueur le 1^{er} octobre 2013**

SI/2014-54

TR/2014-54

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Giving Notice that the Second Protocol Amending the Convention between Canada and the Republic of Austria for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital, done at Vienna on December 9, 1976, as amended by the Protocol done at Vienna on June 15, 1999 Came into Force on October 1, 2013

A Proclamation

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation donnant avis que le Deuxième Protocole modifiant la Convention entre le Canada et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Vienne le 9 décembre 1976 et modifiée par le Protocole fait à Vienne le 15 juin 1999 est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2013

Proclamation

Registration

SI/2014-54 July 2, 2014

AN ACT TO IMPLEMENT CONVENTIONS BETWEEN CANADA AND SPAIN, CANADA AND THE REPUBLIC OF AUSTRIA, CANADA AND ITALY, CANADA AND THE REPUBLIC OF KOREA, CANADA AND THE SOCIALIST REPUBLIC OF ROMANIA AND CANADA AND THE REPUBLIC OF INDONESIA AND AGREEMENTS BETWEEN CANADA AND MALAYSIA, CANADA AND JAMAICA AND CANADA AND BARBADOS AND A CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO INCOME TAX

Proclamation Giving Notice that the Second Protocol Amending the Convention between Canada and the Republic of Austria for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital, done at Vienna on December 9, 1976, as amended by the Protocol done at Vienna on June 15, 1999 Came into Force on October 1, 2013

DAVID JOHNSTON

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

WILLIAM PENTNEY

Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 2014-590 of May 15, 2014, the Governor in Council, pursuant to subsection 32(4) of *An Act to implement conventions between Canada and Spain, Canada and the Republic of Austria, Canada and Italy, Canada and the Republic of Korea, Canada and the Socialist Republic of Romania and Canada and the Republic of Indonesia and*

Enregistrement

TR/2014-54 Le 2 juillet 2014

LOI DE MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LE CANADA ET L'ESPAGNE, LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, L'ITALIE, LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE ET LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE ET DES ACCORDS CONCLUS ENTRE LE CANADA ET LA MALAISIE, LA JAMAÏQUE ET LA BARBADE AINSI QUE D'UNE CONVENTION CONCLUE ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Proclamation donnant avis que le Deuxième Protocole modifiant la Convention entre le Canada et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Vienne le 9 décembre 1976 et modifiée par le Protocole fait à Vienne le 15 juin 1999 est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2013

DAVID JOHNSTON

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Le sous-procureur général

WILLIAM PENTNEY

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 2014-590 du 15 mai 2014, le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 32(4) de *Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et l'Espagne, le Canada et la République d'Autriche, le Canada et l'Italie, le Canada et la République de Corée, le Canada et la République Socialiste de Roumanie et le*

agreements between Canada and Malaysia, Canada and Jamaica and Canada and Barbados and a convention between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the avoidance of double taxation with respect to income tax, directed that a proclamation do issue giving notice of the entry into force on October 1, 2013 of the attached supplementary convention, done at Vienna on 9 March 2012, that amends the Convention between Canada and the Republic of Austria for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital, done at Vienna on 9 December 1976, as amended by the Protocol done at Vienna on 15 June 1999;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation give notice of the entry into force on October 1, 2013 of the attached supplementary convention, done at Vienna on 9 March 2012, that amends the Convention between Canada and the Republic of Austria for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital, done at Vienna on 9 December 1976, as amended by the Protocol done at Vienna on 15 June 1999.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused this Our proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it. WITNESS: Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this third day of June in the year of Our Lord two thousand and fourteen and in the sixty-third year of Our Reign.

By Command,
JOHN KNUBLEY
Deputy Registrar General of Canada

Canada et la République d'Indonésie et des accords conclus entre le Canada et la Malaisie, le Canada et la Jamaïque et le Canada et la Barbade ainsi que d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis de l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2013, de la convention complémentaire ci-jointe, faite à Vienne le 9 mars 2012 et destinée à modifier la Convention entre le Canada et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Vienne le 9 décembre 1976 et modifiée par le Protocole fait à Vienne le 15 juin 1999,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis de l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2013, de la convention complémentaire ci-jointe, faite à Vienne le 9 mars 2012 et destinée à modifier la Convention entre le Canada et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Vienne le 9 décembre 1976 et modifiée par le Protocole fait à Vienne le 15 juin 1999.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce troisième jour de juin de l'an de grâce deux mille quatorze, soixante-troisième de Notre règne.

Par ordre,
Le sous-registraire général du Canada
JOHN KNUBLEY

Second Protocol Amending the Convention Between Canada and the Republic of Austria for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital, Done at Vienna on 9 December 1976, as Amended by the Protocol Done at Vienna on 15 June 1999

CANADA AND THE REPUBLIC OF AUSTRIA;

DESIRING to amend the *Convention between Canada and the Republic of Austria for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital*, done at Vienna on 9 December 1976, as amended by the Protocol done at Vienna on 15 June 1999 (“the Convention”),

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Paragraphs 1, 2 and 3 of Article 26 of the Convention shall be deleted and replaced by the following paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5 and paragraphs 4 and 5 shall be renumbered 6 and 7 respectively:

“1 The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.

2 Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to taxes, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

Deuxième protocole modifiant la Convention entre le Canada et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Vienne le 9 décembre 1976 et modifiée par le protocole fait à Vienne le 15 juin 1999

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DÉSIREUX de modifier la *Convention entre le Canada et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, faite à Vienne le 9 décembre 1976 et modifiée par le Protocole fait à Vienne le 15 juin 1999 (« la Convention »),

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 26 de la Convention sont supprimés et remplacés par les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 suivants, et les paragraphes 4 et 5 deviennent respectivement les paragraphes 6 et 7 :

« 1 Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2 Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3 In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information that is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State; or
- (c) to supply information that would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

4 If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5 In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.”

ARTICLE 2

The Contracting States shall notify one another through diplomatic channels that all legal procedures for the entry into force of this Protocol have been completed. The Protocol shall enter into force on the first day of the third month following the date of the receipt of the later of the notifications. The provisions of this Protocol shall have effect with regard to taxable periods beginning on or after 1 January of the calendar year following the year of the entry into force of this Protocol. If there is no taxable period, the provisions shall have effect with regard to all charges to tax arising on or after 1 January of the calendar year following the year of the entry into force of this Protocol.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto, by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Vienna, this 9th day of March 2012, in the English, French and German languages, each version being equally authentic.

JOHN BARRET
FOR CANADA

ANDREAS SCHIEDER
FOR THE REPUBLIC OF
AUSTRIA

3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4 Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément au présent article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5 En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété dans une personne. »

ARTICLE 2

Les États contractants se notifient l'un à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures juridiques requises pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Le Protocole entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications. Les dispositions du présent Protocole sont applicables à l'égard des exercices fiscaux commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du présent Protocole. À défaut d'exercice fiscal, ces dispositions sont applicables à l'égard des toutes les obligations fiscales prenant naissance le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Vienne, ce 9^e jour de mars 2012, en langues française, anglaise et allemande, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA
JOHN BARRET

POUR LA RÉPUBLIQUE
D'AUTRICHE
ANDREAS SCHIEDER

Interpretative Protocol

At the time of signing of the *Second Protocol amending the Convention between Canada and the Republic of Austria for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital, done at Vienna on 9 December 1976, as amended by the Protocol done at Vienna on 15 June 1999*, the undersigned have agreed upon the following provisions which shall be an integral part of the aforementioned Convention.

1 It is understood that the competent authority of the Contracting State requesting information (the “applicant State”) shall provide the following information to the competent authority of the Contracting State requested to provide information (the “requested State”) when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

- (a) the identity of the person under examination or investigation;
- (b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;
- (c) the tax purpose for which the information is sought;
- (d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;
- (e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information; and
- (f) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

2 It is understood that the standard of “foreseeable relevance” is intended to provide for exchange of information in tax matters to the widest possible extent and, at the same time, to clarify that Contracting States are not at liberty to engage in “fishing expeditions” or to request information that is unlikely to be relevant to the tax affairs of a given taxpayer. While paragraph 1 of this Protocol contains important procedural requirements that are intended to ensure that fishing expeditions do not occur, subparagraphs (a) through (f) of paragraph 1 nevertheless need to be interpreted liberally in order not to frustrate effective exchange of information.

3 It is understood that paragraph 5 of Article 26 of the Convention does not require the Contracting States to exchange information on a spontaneous or automatic basis.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Interpretative Protocol.

Protocole interprétatif

Au moment de procéder à la signature du *Deuxième protocole modifiant la Convention entre le Canada et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Vienne le 9 décembre 1976 et modifiée par le Protocole fait à Vienne le 15 juin 1999*, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention susmentionnée :

1 Il est entendu que l'autorité compétente de l'État contractant qui demande les renseignements (l'« État requérant ») fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de l'État contractant auquel les renseignements sont demandés (l'« État requis ») lorsqu'elle présente une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis;
- c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
- d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus sur le territoire de l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis;
- e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés; et
- f) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

2 Il est entendu que la norme de « pertinence vraisemblable » a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible tout en indiquant clairement qu'il n'est pas loisible aux États contractants « d'aller à la pêche aux renseignements » ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé. Bien que le paragraphe 1 du présent Protocole contienne d'importantes exigences de procédure qui ont pour but d'empêcher la « pêche aux renseignements », les alinéas a) à f) du paragraphe 1 doivent néanmoins être interprétés libéralement de façon à ne pas nuire à l'échange effectif de renseignements.

3 Il est entendu que le paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention n'oblige pas les États contractants à procéder à un échange de renseignements de manière spontanée ou automatique.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole Interprétatif.

Proclamation Giving Notice that the Second Protocol Amending the Convention between Canada and the Republic of Austria for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital, done at Vienna on December 9, 1976, as amended by the Protocol done at Vienna on June 15, 1999 Came into Force on October 1, 2013

Proclamation donnant avis que le Deuxième Protocole modifiant la Convention entre le Canada et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Vienne le 9 décembre 1976 et modifiée par le Protocole fait à Vienne le 15 juin 1999 est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2013

DONE in duplicate at Vienna, this 9th day of March 2012, in the English, French and German languages, each version being equally authentic.

FAIT en double exemplaire à Vienne, ce 9^e jour de mars 2012, en langues française, anglaise et allemande, chaque version faisant également foi.

**JOHN BARRET
FOR CANADA**

**ANDREAS SCHIEDER
FOR THE REPUBLIC OF
AUSTRIA**

**POUR LE CANADA
JOHN BARRET**

**POUR LA RÉPUBLIQUE
D'AUTRICHE
ANDREAS SCHIEDER**